Réf. Farde e-Assemblées : 2721622

N° OJ : **10**

Projet d'Arrêté - Conseil du 29/06/2026

Objet : Sécurité privée.- Fête nationale au Cinquantenaire.- Détermination du périmètre et de la durée.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement ses articles 115 et 116 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière;

Considérant que la demande de l'organisateur de l'événement Fête nationale au Cinquantenaire vise à obtenir l'autorisation de mettre en place une activité de contrôle des personnes et de biens à l'entrée du périmètre fermé sis parc du Cinquantenaire, avenue de la Joyeuse Entrée et rue de la Loi entre avenue de la Joyeuse Entrée et le Rond-Point Schuman 1000 Bruxelles, du 20/07/2026 au 21/07/2026;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Règlement de police

Article 1 - Champ d'application du règlement
Le présent règlement est applicable pendant la durée de l'événement Fête nationale au Cinquantenaire, soit du 20/07/2026 à 08h00 au 21/07/2026 à 00h00, dans le périmètre fermé sis parc du Cinquantenaire, avenue de la Joyeuse Entrée et rue de la Loi entre avenue de la Joyeuse Entrée et le Rond-Point Schuman 1000 Bruxelles.

Article 2 - Contrôle de personnes
Les activités de gardiennage peuvent être exercées dans le périmètre défini à l'article 3 et pendant la période précisée dans l'article 1.

Article 3 - Indication du Périmètre
Le périmètre faisant l'objet du présent règlement est sis parc du Cinquantenaire, avenue de la Joyeuse Entrée et rue de la Loi entre avenue de la Joyeuse Entrée et le Rond-Point Schuman 1000 Bruxelles et tous les accès (entrées et sorties) aux zones où les activités se déroulent seront signalés conformément l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Annexes :

Rapport de Police (Consultable au Secrétariat des Assemblées)